

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES (circulaire . du 9/09/86)

1 - Dans chaque établissement, sera affichée dans un endroit facilement accessible aux parents d'élèves, une liste :

* des fédérations et unions nationales complétée par les noms et adresses des responsables des associations locales affiliées,
* des associations locales habilitées, comportant le nom et l'adresse du ou des responsables pour l'établissement.

2 - Les associations de parents d'élèves doivent avoir la possibilité d'organiser dans l'établissement des réunions statutaires de travail ou d'information, des réunions communes de parents et d'enseignants.

Le Directeur, Principal ou Proviseur prendra à cet effet, en accord avec les responsables de ces associations, sans discrimination, toutes les mesures nécessaires pour offrir les meilleures possibilités de réunion aux associations, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement. **La liberté, la tolérance et la sécurité seront rigoureusement respectées.**

3 - Les associations doivent pouvoir disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage. La mise à disposition temporaire d'un local peut, en fonction des possibilités, être accordée par le chef d'établissement.

4 - Les associations ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire.

5 - La communication des noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement ne peut se faire que si ces derniers en ont donné l'autorisation en début d'année scolaire

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS (circ.du 29/08//88)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que dans le but de renforcer les rapports de coopération existant entre l'école et les parents, les associations de parents

d'élèves affiliées ou habilitées, et, pour les élections, les groupements de parents, peuvent faire diffuser leur documentation par l'intermédiaire des chefs d'établissement d'enseignement secondaire, des maîtres-directeurs et des directeurs d'école, non seulement au moment de la rentrée, mais également en cours d'année.

J'insiste sur l'importance qui s'attache à ce que les chefs d'établissement d'enseignement secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école prennent les mesures nécessaires pour que toutes les associations affiliées ou habilitées soient placées lors de cette distribution **sur un plan de stricte égalité et traitées avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité.**

Le respect rigoureux de cette règle fondamentale pour le bon fonctionnement de la communauté scolaire s'impose à l'ensemble des personnels appelés à participer à ces opérations de distribution, qui ne sauraient y contrevenir sans manquer manifestement à leurs devoirs.

La distribution des documents obéit à des règles différentes selon que ceux-ci sont distribués en début ou en cours d'année scolaire.

Distribution en cours d'année scolaire

En ce qui concerne la nature et le contenu des documents distribués en cours d'année, il ne peut s'agir que d'informations, ayant trait exclusivement, aux activités de l'association,

Il va de soi qu'un chef d'établissement ou un directeur d'école ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause soit les membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement de l'établissement.

Le chef d'établissement ou le Directeur d'école doit donc avoir communication, avant toute distribution, des documents dont la diffusion est souhaitée.

Ces fonctionnaires responsables s'étant assurés du contenu des documents, il leur appartient de procéder à leur distribution qui s'effectue, sauf indication contraire de l'association qui les a présentés, à tous les élèves des classes concernées.

Le travail matériel préalable et notamment la présentation des documents en plis clos ou agrafés doivent être assurés par les associations.

C'est en accord avec le chef d'établissement ou le directeur d'école qu'est arrêtée la fréquence des distributions, qui doit être envisagée avec le souci d'éviter toute surcharge de l'administration et toute perturbation des études des élèves.